

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 décembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 décembre 2012

2012 DRH 19 G Modification du statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs du Département de Paris.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 92-843 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu la délibération GM 22-1° du 23 janvier 1995 fixant le statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs du Département de Paris ;

Vu la délibération DRH 2011-16 des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant les dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 29 novembre 2012 ;

Vu le projet de délibération, en date du 27 novembre 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, lui propose de modifier le statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs du Département de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : L'article 2 de la délibération GM 22-1° susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2 : Le corps d'assistant socio-éducatif du Département de Paris comporte le grade d'assistant socio-éducatif qui comprend treize échelons et le grade d'assistant socio-éducatif principal qui comprend onze échelons.

Les membres de ce corps peuvent exercer leurs fonctions dans les services du Département ou de la Commune de Paris ainsi que dans les établissements publics qui en relèvent. L'affectation dans un établissement public est prononcée après avis du président de l'établissement.

Article 2 : L'article 4 de la même délibération est modifié comme suit :

I- Au 2°), les mots « ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique » sont insérés après les mots « d'éducateur spécialisé ».

II – Au 3°), les mots « ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique » sont insérés après les mots « économie familiale et sociale ».

Article 3 : L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 7 : En fonction de la situation qui étaient la leur avant leur nomination, les assistants socio-éducatifs sont classés, lors de leur nomination dans le grade d'assistant socio-éducatif, en application des dispositions des articles 7-1, 8, 9 et 10 de la présente délibération et de celles des articles 14, 15, 17 et 20 de la délibération DRH 2011-16 fixant les dispositions statutaires communes à certains corps d'administrations parisiennes de catégorie B.

Une même personne ne peut bénéficier que d'une seule des modalités de classement prévues aux articles précités. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés au premier alinéa, sont classées en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces agents peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui leur sont plus favorables.

Article 4 : Après l'article 7, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

Art. 7-1 - I - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 6 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans l'échelle 6 de la catégorie C	Situation dans le grade d'assistant socio-éducatif :	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Echelon spécial	10e	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
7e échelon	9e	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	8e	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	7e	Ancienneté acquise
4e échelon	6e	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon : - à partir de deux ans	6 ^e	Sans ancienneté
3 ^e échelon : - avant deux ans	5e	Ancienneté acquise
2e échelon : - à partir d'un an	5e	Sans ancienneté
2e échelon : - avant un an	4e	Ancienneté acquise majorée d'un an
1er échelon :	4e	Ancienneté acquise au-delà d'un an

II - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 5, en échelle 4 ou en échelle 3 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans les échelles 5, 4 et 3 de la catégorie C	Situation dans le grade d'assistant socio-éducatif :	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	8e	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
10e échelon :	8e	1/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	7e	1/2 de l'ancienneté acquise

8e échelon	6e	1/2 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e	1/2 de l'ancienneté acquise
6e échelon	4e	1/3 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
5e échelon : - à partir de deux ans	4e	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
5 ^e échelon : - avant deux ans	3e	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
4e échelon	3e	1/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2e échelon : - à partir d'un an	2e	Ancienneté acquise au-delà d'un an
2e échelon : - avant un an	1er	Ancienneté acquise, majorée de six mois
1er échelon	1er	1/2 de l'ancienneté acquise

III - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés au I et au II ci-dessus, sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée à l'article 15 pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade d'assistant socio-éducatif dans lequel il est classé.

S'ils y ont intérêt, les agents mentionnés au premier alinéa qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade doté de l'échelle 5, sont classés en application des dispositions du II ci-dessus en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans l'un des corps régis par la présente délibération, d'appartenir à ce grade.

IV - Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés aux I, au II et au III sont classés à l'échelon du grade d'assistant socio-éducatif qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée à l'article 15 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent leur ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Article 5 : L'article 8 est modifié comme suit :

I - À l'alinéa 1, le mot « moyennes » est remplacé par le mot « maximales ».

II – Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

La reprise de services prévue au premier alinéa ne peut excéder la durée résultant de l'application de l'article 15 de la délibération DRH 2011-16 précitée, majorée de la durée séparant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération de la date de nomination dans le corps des assistants socio-éducatifs.

Article 6 : Après l'article 8, sont insérés les articles 9 et 10 ainsi rédigés :

Art. 9. - Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans le corps régis par la présente délibération, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens des articles 2 et 4 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française sont classées, lors de leur nomination, en application des dispositions du titre II du même décret.

Lorsqu'elles justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, elles peuvent demander à bénéficier des dispositions de l'article 7 ci-dessus de préférence à celles du décret du 22 mars 2010 précité.

Art. 10 : I- Les agents qui avaient, avant leur nomination dans l'un des corps régis par la présente délibération, la qualité de fonctionnaire civil, classés, en application de l'article 7 à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du présent corps.

II. - Les agents qui, avant leur nomination dans le corps régi par la présente délibération, avaient la qualité d'agent non titulaire de droit public, classés à un échelon doté d'un traitement dont le montant est inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un traitement fixé de façon à permettre au maximum le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal à ce montant. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

La rémunération prise en compte pour l'application de l'alinéa précédent est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

Article 7 : L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 15 : La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades d'assistant socio-éducatif et d'assistant socio-éducatif principal sont fixées ainsi qu'il suit :

Grades et Echelons	Durée Maximale	Durée Minimale
Assistant socio-éducatif principal		
11e échelon.	-	-
10e échelon	4 ans	3 ans 6 mois
9e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon	2 ans	1 an 6 mois
6e échelon	2 ans	1 an 6 mois
5e échelon	2 ans	1 an 6 mois
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an
Assistant socio-éducatif		
13e échelon.	-	-
12e échelon	4 ans	3 ans 6 mois
11e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
10e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
9e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8e échelon	2 ans	1 an 6 mois
7e échelon	2 ans	1 an 6 mois
6e échelon	2 ans	1 an 6 mois

5e échelon	2 ans	1 an 6 mois
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

Article 8 : À l'article 16 les mots « dans le présent corps » sont remplacés par les mots « dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau ».

Article 9 : L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 17 : Les fonctionnaires promus sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade d'assistant socio-éducatif :	Situation dans le grade d'assistant socio-éducatif principal:	
	Echelons :	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon :
13 ^{ème} échelon	9 ^{ème}	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème}	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème}	2/3 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème}	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème}	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème}	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème}	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème}	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er}	1/2 de l'ancienneté acquise

Article 10 : Le chapitre V intitulé « Dispositions spéciales » est modifié comme suit :

I – L'intitulé du chapitre devient le suivant : « Dispositions spéciales et transitoires »

II – Le 2^{ème} alinéa de l'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le détachement s'effectue dans les conditions prévues par les articles 28, 29 et 30 de la délibération DRH 2011-16 précitée.

III – Après l'article 20, sont ajoutés les articles 21 et 22 ainsi rédigés :

Art. 21 : I - Les assistants socio-éducatifs du Département de Paris sont reclassés à compter du 1^{er} janvier 2013 conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION AVANT RECLASSEMENT	SITUATION NOUVELLE	
Grades et échelons	Grades et échelons	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil
<i>Assistant socio-éducatif principal</i>	<i>Assistant socio-éducatif principal</i>	
7 ^e échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon :		
- à partir de trois ans	10 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
- avant trois ans	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon		
- à partir d'un an six mois	8 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
- avant un an six mois	7 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon :		
- à partir d'un an	3 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	2 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
<i>Assistant socio-éducatif</i>	<i>Assistant socio-éducatif</i>	
10 ^e échelon	13 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon :		
- à partir de deux ans	12 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	11 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	8 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon :		
- à partir d'un an	7 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an

- avant un an	6 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon :		
- à partir d'un an	4 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
2 ^e échelon :		
- à partir d'un an six mois	3 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
- avant un an six mois	2 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorés d'un an
1 ^{er} échelon :		
- à partir de six mois	2 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de six mois
- avant six mois	1 ^{er} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise

II. - Les fonctionnaires détachés dans le corps des assistants socio-éducatifs sont maintenus en position de détachement dans le corps régi par la présente délibération pour la durée de leur détachement restant à courir. Leur classement est modifié conformément au tableau de correspondance ci-dessus.

Art. 22 : I - Les stagiaires relevant du corps des assistants socio-éducatifs poursuivent leur stage dans le corps régi par la présente délibération.

II - Le concours d'accès au corps des assistants socio-éducatifs dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date de publication de la présente délibération se poursuit jusqu'à son terme. Les lauréats de ce concours, dont la nomination n'a pas été prononcée dans le corps auquel ce concours donne accès avant cette même date, peuvent être nommés en qualité de stagiaire dans le grade d'assistant socio-éducatif dans leur spécialité.

III. - Les listes complémentaires établies par le jury de concours mentionnés au I peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du grade d'assistant socio-éducatif dans chaque spécialité.